

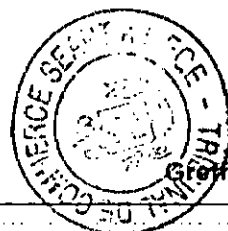


Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



09176334



04 DEC. 2009

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0471829774

Dénomination

(en entier) : **PFG-CABINET MEDICAL**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 4630 Soumagne, rue Bois d'Evegnée, 50

Objet de l'acte : Changement de dénomination - Modification de l'objet social - Modification des statuts.

D'un acte dressé par le notaire Denis de Neuville, à Liège, le 15 septembre 2009, il résulte que :

L'assemblée générale des actionnaires de la société a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée décide de modifier la dénomination sociale en "Cabinet Médical des Docteurs GERARDY et GOFFIN", en abrégé "PFG - Cabinet Médical"

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

A) LECTURE ET EXAMEN DU RAPPORT DU GERANT

Le Président donne lecture du rapport des gérants exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 31 juillet deux mille neuf.

B) APPROBATION DU RAPPORT

L'assemblée constate que le rapport et l'état ne donnent lieu à aucune observation de la part des associés et décide d'adhérer aux conclusions y formulées.

C) MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée décide de remplacer l'article 3 des statuts.

TROISIEME RESOLUTION: MODIFICATIONS AUX STATUTS

L'assemblée décide de modifier les statuts de la société comme suit, pour les mettre en concordance avec les résolutions qui viennent d'être prises :

- l'article 3 est remplacé par le texte suivant :

La société a pour objet l'exercice de la médecine générale et de la dermatologie par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins. La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société. Les honoraires sont perçus par ou pour la société. L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

Dans le cadre de cet objet, la société peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière. La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation. La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est toujours illimitée

A titre accessoire, la société a également pour objet, pour son propre compte, toutes activités et opérations se rapportant à la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier, sans que ces opérations ne puissent porter atteinte au caractère civil de la société ou conduire au développement d'une quelconque activité commerciale. En cas de pluralité d'associés, les associés doivent prévoir les modalités d'accord sur les investissements à réaliser.

- l'article 2 est modifié comme suit:

"Le siège de la société est établi à 4630 Soumagne, rue Bois d'Evegnée, 50. Il pourra être transféré en toute localité par décision de la gérance régulièrement publiée aux Annexes du Moniteur Belge. Le transfert du siège social doit être porté à la connaissance du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins".

- l'article 1 est modifié comme suit:

"La société est une société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "Cabinet Médical des Docteurs GERARDY et GOFFIN", en abrégé "PFG - Cabinet Médical".

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées indifféremment et séparément.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la présente société privée à responsabilité limitée doivent contenir

1. la dénomination sociale;
2. la mention "société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée" reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale;
3. l'indication précise du siège de la société;
4. les mots écrits en toutes lettres "registre des personnes morales ou l'abréviation R.P.M." accompagnés de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et suivis du numéro d'immatriculation.

Toute personne qui interviendra dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société".

QUATRIEME RESOLUTION: POUVOIR AU GERANT

L'assemblée générale décide de confier aux gérants tous pouvoirs pour exécuter toutes les résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Me Denis de Neuville

Notaire

Déposé en même temps : une expédition de l'acte – une coordination des statuts – un rapport du gérant et une situation active et passive.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2009 - Annexes du Moniteur belge